



**Ordre des orthophonistes
et audiologistes du Québec**

Mémoire de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec en réponse au
Projet de loi n°98 : *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux
professions et la gouvernance du système professionnel*

Table des matières

Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec	3
Valeurs.....	3
Orientations.....	4
Orientation 1 : la saine gouvernance	4
Orientation 2 : le soutien au développement et au maintien des compétences des audiologistes et des orthophonistes	4
Orientation 3 : le développement interne	5
Orientation 4 : les communications publiques	5
Réforme du <i>Code des professions</i>	6
Projet de loi n° 98 : modifications au <i>Code des professions</i>	6
Reconnaissance des compétences professionnelles et formations.....	6
Commissaire à l'admission	6
Pôle de coordination pour l'accès à la formation	8
Gouvernance	9
Présidence	9
Administrateurs.....	9
Mandats et représentation	9
Direction générale	10
Éthique et déontologie.....	11
Pouvoirs de l'Office des professions du Québec.....	11
Conclusion	11

Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

L'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (OOAQ) est un organisme régi par le *Code des professions* dont la mission est d'assurer la protection du public au regard du domaine d'exercice de ses membres, les troubles de la communication et de l'audition. Il est notamment chargé de contrôler l'accès aux professions d'orthophoniste et d'audiologiste, de soutenir le maintien et le développement de la compétence de ses membres et de surveiller leur exercice professionnel.

L'OOAQ contribue également à l'amélioration de la qualité de vie de la population québécoise en s'impliquant dans différents dossiers publics en lien avec la santé et l'éducation. Organisation en croissance, l'OOAQ compte 408 audiologistes et 2 467 orthophonistes.

Au Québec, l'orthophonie et l'audiologie sont des professions réglementées depuis plus de cinquante ans (1964). L'OOAQ est un ordre à titres réservés et à activités réservées, tel que défini par le *Code des professions* (L.R.Q., chapitre C-26).

Outre le *Code des professions*, les professions d'orthophoniste et d'audiologiste sont soumises à d'autres lois, notamment :

- la *Loi sur la santé et les services sociaux* ;
- la *Loi sur l'instruction publique* ;
- la *Charte de la langue française* ;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Valeurs

Pour réaliser sa mission de protection du public et maintenir la confiance de la population, l'OOAQ a retenu les cinq valeurs suivantes :

Compétence : l'OOAQ possède les capacités reconnues pour exercer sa fonction de réglementation des professions d'orthophoniste et d'audiologiste et sa mission de protection du public. Son personnel démontre des connaissances, un savoir-faire et des comportements adéquats. L'organisation s'assure de mobiliser toutes les ressources humaines, matérielles, informationnelles et financières nécessaires à la mise en œuvre efficiente de cette compétence.

Intégrité : l'OOAQ adopte une attitude éthique et un comportement exemplaire conformes à la dignité des professions qu'il regroupe. Il vise à être une institution dont la probité, la conduite et les actes sont irréprochables. Il se conforme aux mécanismes prévus au *Code des professions*.

Rigueur : l'OOAQ applique les meilleures pratiques reconnues. L'analyse des dossiers et des enjeux ainsi que la prise de décisions s'effectuent de façon rigoureuse, constante et cohérente. L'organisation est juste, impartiale et équitable.

Transparence : les activités et les communications de l'OOAQ sont guidées par la volonté de rendre des comptes de façon transparente et d'assurer l'accessibilité de l'information dans les domaines qui intéressent l'opinion publique.

Collaboration : plaçant l'intérêt de la population au premier plan, l'OOAQ croit à la pratique collaborative et à l'interdisciplinarité. Il favorise les partenariats permettant d'atteindre des objectifs communs pour le mieux-être des citoyens, dans un climat de confiance, de respect et d'enrichissement mutuels.

Orientations

Comme expliqué dans son Plan stratégique 2013-2017, l'OOAQ priorise quatre grands axes d'intervention pour guider le choix de ses priorités et des actions. Ces orientations contribuent à faire de l'OOAQ une organisation rassurante, performante et influente.

Orientation 1 : la saine gouvernance

Pour s'acquitter avec crédibilité de la mission qui lui est confiée, le Conseil d'administration de l'OOAQ adopte une attitude responsable en matière de gouvernance et d'éthique et voit à mettre en place des mécanismes de surveillance et d'évaluation de la conformité de l'application des lois, règlements et politiques.

1.1 - Poursuivre l'implantation de pratiques de gouvernance de haut niveau Ex. : implantation d'un comité de gouvernance, code d'éthique de l'administrateur, politiques, évaluation et contrôle, etc.

1.2 - Adapter la réglementation aux enjeux actuels Ex. : Exercice en société, admission, code de déontologie, inspection professionnelle, etc.

Orientation 2 : le soutien au développement et au maintien des compétences des audiologistes et des orthophonistes

Afin de favoriser la qualité des services en orthophonie et en audiologie, l'OOAQ voit au maintien et au développement des compétences de ses membres. Pour ce faire, l'OOAQ soutient les orthophonistes et les audiologistes pour les aider à respecter leurs obligations déontologiques et favoriser une saine évolution de la pratique professionnelle. En collaboration avec les autres ordres canadiens et les universités québécoises, l'OOAQ voit à ce que les orthophonistes et les audiologistes intègrent le modèle pancanadien de compétences et jouent pleinement les rôles d'expert, de communicateur, de collaborateur, de promoteur de la santé, de gestionnaire, de professionnel et d'érudit.

2.1 - Favoriser l'autoresponsabilisation des orthophonistes et des audiologistes à travers la Politique de développement professionnel de l'OOAQ Ex. : programme de développement professionnel annuel, plateforme de développement professionnel en ligne incluant un portfolio, des communautés de pratique, du mentorat, des webinaires, etc.

2.2 - Collaborer avec les universités québécoises, les ordres canadiens et les organismes internationaux à l'uniformisation des pratiques en orthophonie et en audiologie basées sur des faits scientifiques et sur le profil pancanadien des compétences. Ex. : guides de pratiques, lignes directrices interdisciplinaires, etc.

2.3 - Prévenir les risques de préjudices à la population en s'assurant des compétences des nouveaux membres. Ex. : amélioration de l'évaluation des compétences des candidats étrangers, soutien au développement des compétences dans la démarche d'admission, etc.

Orientation 3 : le développement interne

L'OOAQ est une organisation en pleine croissance. L'équipe de gestion voit au développement d'un ordre performant en faisant un usage optimal des ressources de l'organisation et en appliquant les valeurs de saine gestion reconnues: transparence, continuité, efficacité, équilibre, équité et abnégation. Avec rigueur, créativité et aplomb, elle analyse les risques et veille au développement de l'organisation afin d'en assurer la pérennité.

3.1 - Consolider la situation financière de l'OOAQ Ex. : augmentation du fonds de prévoyance, renforcement des mécanismes de contrôle interne, révision de contrats, etc.

3.2 - Implanter un processus d'amélioration continue de la performance de l'organisation Ex. : gestion documentaire, évaluation de rendement du personnel, plan de continuité des opérations, etc.

Orientation 4 : les communications publiques

Afin d'accomplir pleinement sa fonction de protection du public, qui contient un volet d'information, de promotion de la santé et de prévention, l'OOAQ se dote d'outils pour optimiser ses communications avec ses différents publics cibles, dont ses membres. En mettant à contribution l'expertise de ses membres, l'OOAQ est un promoteur plus affirmé, plus actif et plus influent qui contribue au développement de la notoriété des professions d'orthophoniste et d'audiologiste. Il favorise la diffusion et le transfert des informations en toute transparence.

4.1 - Renforcer la fonction de communications auprès de différents publics (membres élus, partenaires, population, médias) Ex. : développement du département interne des communications, développement et mise en œuvre du plan de communication favorisant la prévention et la promotion de la santé pour les enfants d'âge préscolaire autant que pour les aînés, etc.

4.2 - Favoriser la protection du public et la prise de décisions éclairées en rendant disponible une information de qualité Ex. : site internet, participation active au processus de planification de la main-d'œuvre, etc.

Réforme du *Code des professions*

Les valeurs de la société changent. Afin de conserver leur crédibilité et de continuer de mériter la confiance de la population, les institutions doivent répondre aux attentes de plus en plus élevées en ce qui concerne la transparence, la gouvernance, l'éthique et la reddition de comptes. De nouveaux enjeux apparaissent, amenant les pratiques des professionnels à changer.

Le système professionnel québécois doit s'adapter à un contexte en constante évolution. Dans une perspective réaliste face aux enjeux sociétaux actuels et à venir, l'OOAQ adhère à ce mouvement. Il agit de façon proactive et novatrice pour soutenir ses membres dans la poursuite de la performance et de l'excellence afin de toujours mieux servir le public.

L'OOAQ accueille donc positivement le projet de réforme globale du *Code des professions* à l'occasion de son 40^e anniversaire et aimerait profiter de cette opportunité pour remercier la Commission des institutions de lui offrir la possibilité de soumettre son positionnement, par écrit, dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le *projet de loi n° 98, Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*.

Projet de loi n° 98 : modifications au *Code des professions*

Reconnaissance des compétences professionnelles et formations

Commissaire à l'admission

L'OOAQ s'oppose à l'élargissement des compétences du Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles. Il est donc défavorable à l'instauration d'un Commissaire à l'admission. Parmi les pouvoirs que ce projet de loi tente d'attribuer au Commissaire à l'admission, notons celui de vérifier le fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession. Or, l'admission des candidats à un ordre professionnel relève déjà d'un cadre réglementaire très clair.

En vertu du *Code des professions*, c'est le permis de l'OOAQ qui donne l'autorisation légale d'utiliser le titre réservé d'orthophoniste ou d'audiologiste (article 37 m) et qui permet l'exercice des activités réservées (article 37.1).

Trois règlements encadrent plus spécifiquement la délivrance d'un permis :

- *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ;*
- *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ;*

- *Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.*

Sachant que le *Code des professions* et tous les règlements des ordres professionnels sont approuvés par l'Office des professions du Québec, le Conseil des ministres et d'autres instances, selon le cas, l'OOAQ ne voit pas la nécessité d'ajouter une structure bureaucratique supplémentaire dont les coûts seront ultimement assumés par les membres des ordres.

Lors des auditions de la Commission des institutions, une corrélation semble avoir été établie entre les processus d'admission dans les ordres, qui seraient présumément trop restrictifs, et un accès limité aux services offerts à la population. Or, depuis 2010, l'OOAQ a concrètement accéléré le processus de délivrance de permis aux finissants québécois pour qui les universités fournissent une attestation indiquant que le candidat a satisfait aux exigences en vue de l'obtention du diplôme. En dehors des périodes de vacances, les permis sont délivrés en moins d'une semaine. Il n'y a donc aucune difficulté à ce niveau. En orthophonie et en audiologie, le marché du travail dépend surtout du contingentement qui se fait lors de l'admission au niveau universitaire. Celui-ci relève des universités et du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Nous ne voyons pas comment l'élargissement des pouvoirs du Commissaire à tous les demandeurs québécois pourrait aider le public à obtenir davantage de services.

L'OOAQ participe activement à faciliter la mobilité de la main-d'œuvre. L'OOAQ a amélioré son processus de reconnaissances des compétences des candidats étrangers en développant différents outils. Grâce à une subvention de 100 000 \$ du Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) et à l'expertise des professeurs et chercheurs québécois, l'OOAQ a développé trois cours d'appoint en orthophonie à l'intention des candidats étrangers afin que ces candidats puissent compléter leur formation en ligne, et ce, dans leur pays d'origine. Ils peuvent maintenant se voir décerner un permis régulier dès leur arrivée au Québec. Au début de l'année 2016, les négociations avec la France ont repris à une cadence accélérée dans le but de conclure un arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM). Cet accord, rendu possible suite au rehaussement du diplôme terminal français, favorisera la mobilité des orthophonistes entre la France et le Québec. La signature de l'ARM est prévue dans les prochains mois. L'OOAQ est donc déjà proactif et innovateur en matière d'admission des candidats étrangers.

L'OOAQ s'interroge sur le lien entre la mise en place d'un Commissaire à l'admission et la mission de protection du public d'un ordre. Rappelons que l'OOAQ remplit cette mission en s'assurant des compétences et de l'intégrité des candidats aux professions d'orthophonistes et d'audiologistes, en soutenant le maintien et le développement de la compétence de ses membres et en surveillant leur exercice professionnel. Les règlements menant à la délivrance du permis d'exercice sont des mécanismes permettant la protection du public, raison d'être du système professionnel. Si ces règlements et les processus d'admission doivent être revus, plusieurs autres intervenants devront prendre place autour d'une table de concertation. Un Commissaire à l'admission n'est pas la solution.

À l'automne 2014, l'OOAQ a effectué un sondage sur l'expérience des candidats au permis lors de leur processus de demande d'équivalence. Notons que 86 % des candidats affirment que :

- ils ont facilement eu accès aux informations nécessaires pour préparer leur demande ;
- Ils savaient à qui s'adresser pour obtenir des informations supplémentaires ;
- les formulaires requis par l'OOAQ leur permettaient de faire valoir leur compétence professionnelle.

Ajoutons que 71 % des candidats ont aussi affirmé que :

- la décision transmise était motivée ;
- en cas de non-équivalence, la démarche à suivre pour demander une révision était clairement expliquée.

Cette démarche d'amélioration continue démontre la volonté de l'OOAQ de s'assurer du bon fonctionnement de ses processus. De plus, aucune plainte de candidat en démarche d'admission à l'OOAQ n'a été déposée au Commissaire aux plaintes. L'OOAQ aimerait donc avoir des éclaircissements sur la nécessité de laisser entrevoir que les processus d'admission pourraient faire défaut. Le projet de loi 98 laisse sous-entendre des disparités entre les traitements des demandes, mais aucune donnée ne supporte cette supposition.

Si une difficulté venait à survenir, les fonctions du Commissaire aux plaintes, comme appliquées actuellement, lui permettraient de recevoir et d'examiner toute plainte relative aux mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles mis en place au sein d'un ordre. L'OOAQ se questionne donc sur l'ajout de pouvoirs supplémentaires en vue de contrer des situations non documentées. **L'OOAQ recommande de ne pas élargir les compétences du Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles et donc de ne pas instaurer un Commissaire à l'admission. Il propose de plutôt travailler en amont avec les différents ministères responsables afin de s'assurer que les règlements et processus mis en place restent efficaces et assez flexibles pour s'ajuster aux enjeux à venir.**

Pôle de coordination pour l'accès à la formation

L'OOAQ s'oppose à l'institution d'un Pôle de coordination pour l'accès à la formation. Les fonctions attribuées à ce Pôle par le projet de loi indiquent qu'il aurait pour fonction de dresser un état de situation, d'identifier les problèmes et les enjeux liés à la formation, d'identifier les besoins en collecte de données à des fins statistiques, d'assurer la collaboration entre les ordres professionnels, les établissements d'enseignement et les ministères concernés et de proposer des solutions aux problèmes identifiés. Un Pôle de coordination existe déjà depuis 2011 et l'OOAQ ne voit pas pourquoi il faudrait normaliser, dans un texte de loi, un groupe de travail ne bénéficiant d'aucun pouvoir. Au contraire, il serait dangereux de cristalliser dans ce texte de loi le mandat d'un Pôle qui sera inévitablement appelé à évoluer. Ce Pôle doit pouvoir bénéficier de l'agilité et de la flexibilité pour s'ajuster aux enjeux auquel il sera appelé à répondre.

Comme abordé lors des auditions à la Commission des institutions, certains candidats en démarche d'admission dans un ordre doivent réaliser et réussir un stage. La difficulté à trouver ces stages est la problématique la plus criante. Celle-ci nécessite une concertation de divers

ministères. Encore une fois, le mandat du Pôle de coordination, comme décrit dans ce projet de loi, ne permettra pas de s'attaquer, par des actions concrètes, à cette problématique. L'institution d'un Pôle de coordination pour l'accès à la formation ne répond pas aux enjeux réels. **L'OOAQ recommande de ne pas insérer le Pôle de coordination pour l'accès à la formation au Code des professions.**

Gouvernance

Présidence

L'OOAQ s'oppose au transfert des pouvoirs de surveillance générale du président au conseil d'administration. Le président représente le Conseil d'administration et son rôle de surveillance lui confère une légitimité et une imputabilité. Il est délégué pour s'assurer que les processus internes, voués à la mission de l'Ordre, sont fonctionnels et il peut demander, de différentes instances de l'Ordre, des comptes et des modifications au nom du Conseil d'administration. Un transfert des pouvoirs n'est donc pas souhaitable.

Par ailleurs, l'article 80 du *Code des professions* stipule que le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Conseil d'administration. Il agit à titre de porte-parole et de représentant de l'Ordre. Cette affirmation semble contredire la volonté de transférer le pouvoir de surveillance des affaires de l'Ordre vers le Conseil d'administration. L'OOAQ se demande pourquoi on semble vouloir retirer le pouvoir à une personne représentant l'entité de l'Ordre alors que cette personne reste imputable et redevable envers celle-ci. **L'OOAQ recommande de maintenir les pouvoirs de surveillance générale attribués à la présidence.**

Administrateurs

L'OOAQ appuie la proposition de limiter le nombre d'administrateurs. Ayant déjà procédé à cet exercice, son expérience démontre que cela facilite le fonctionnement du Conseil d'administration et assure une implication accrue de chaque administrateur.

Mandats et représentation

L'OOAQ s'interroge sur la pertinence de limiter le nombre et la durée des mandats. Bien qu'une élection soit une occasion de renouveau, il apparaît clair qu'une perte d'expertise est engendrée par un roulement à la présidence ou au Conseil d'administration. L'expertise d'un président et d'un administrateur se bâtit après plusieurs années et la limitation du nombre et de la durée des mandats pourrait entraîner des problématiques, particulièrement pour assurer la cohérence dans certains dossiers de longue haleine impliquant plusieurs ordres. Ces transitions devraient donc pouvoir se faire à un moment stratégique déterminé par l'organisation.

Bien de l'OOAQ adhère aux principes de représentativité régionale, il ne voit pas la nécessité de l'imposer dans un texte de loi. Il est intéressant ici de se questionner sur la définition de

représentation régionale. Le Québec compte 17 régions administratives. Voulons-nous avoir un administrateur par région ? Si oui, comment allons-nous réduire la taille des Conseils d'administration des ordres ? L'article 3.2 du *Règlement sur les élections et sur la représentation au Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* stipule que pour assurer une représentation régionale au sein du Conseil d'administration de l'Ordre, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales. Ce règlement nous convient et nous permet de nous ajuster selon les besoins. Chaque ordre est soumis à des enjeux qui lui sont propres. Ainsi, l'OOAQ étant un ordre à deux professions œuvrant dans les domaines de la santé, de l'éducation et dans le secteur privé, la représentation proportionnelle des professions d'orthophonistes et d'audiologistes ainsi que la représentativité des différents milieux d'exercice est un enjeu aussi important que la représentativité régionale. Cette dernière ne garantit en rien la compétence d'un administrateur ni la protection du public. **L'OOAQ recommande de se doter de mécanismes permettant de s'assurer d'une représentativité réelle des professions qu'il encadre plutôt que de leurs lieux géographiques. Il pense que d'autres moyens, plus flexibles, peuvent être envisagés pour assurer que les différentes régions soient entendues.**

Direction générale

L'OOAQ s'oppose à l'imposition de la scission des fonctions de président et de directeur général dans un texte de loi. En 2009, l'OOAQ comptait moins de 2 000 membres. Le Conseil d'administration de l'OOAQ a choisi de confier la direction générale à la présidence. Ce cumul des fonctions a permis une gestion plus efficace tout en améliorant significativement la situation financière de l'organisation. Au fil des ans, la direction générale a investi temps et énergie au recrutement et à la formation de gestionnaires imputables. L'OOAQ a, par la suite, procédé à l'implantation d'un modèle de cogestion et de coresponsabilité afin de libérer la présidence de certaines tâches administratives et lui permettre ainsi de se concentrer sur les dossiers politiques. Ordre en croissance comptant maintenant près de 3 000 membres, l'OOAQ voit sa réalité changer et il reste soucieux d'assurer la saine gestion et de relever adéquatement les défis organisationnels qui se présentent. Le Conseil d'administration de l'OOAQ a ainsi pris la décision de scinder les fonctions de présidence et de direction générale. En faisant le choix de séparer ce qui a trait à la sphère politique de la sphère administrative, l'OOAQ s'est doté d'une structure qui répond à son évolution naturelle. Il considère toutefois qu'imposer et définir les responsabilités d'une direction générale dans un texte de loi ne permet pas aux ordres d'opter pour le modèle de gouvernance approprié à leur réalité et à leurs enjeux. Une réponse uniforme et hermétique n'est pas la solution. **L'OOAQ recommande donc de ne pas procéder à ce changement et de laisser aux ordres la flexibilité de choisir le modèle de gouvernance qui leur convient.**

Éthique et déontologie

L'OOAQ est favorable à l'imposition d'une formation sur le rôle d'un Conseil d'administration pour tous les administrateurs. Le Conseil d'administration de l'OOAQ adopte une attitude responsable en matière de gouvernance et voit d'un très bon œil la définition des compétences des administrateurs, l'adoption d'un code d'éthique, la mise en place d'une formation obligatoire ainsi que des mesures permettant de s'assurer de son application.

L'OOAQ appuie la proposition de prévoir l'obligation de réussir une formation en éthique et en déontologie pour ses membres. Le soutien au développement et au maintien des compétences des audiologistes et des orthophonistes étant la deuxième orientation de son plan stratégique 2013-2017, l'OOAQ confirme que des travaux ont déjà été entamés à cet effet.

Pouvoirs de l'Office des professions du Québec

L'OOAQ est défavorable au pouvoir discrétionnaire que ce projet de loi accorde à l'Office des professions. Permettre à l'Office des professions de déclencher unilatéralement une enquête sur un ordre professionnel, sans l'accord préalable du ministre responsable, nous semble difficilement justifiable. Pour quelles raisons ou dans quelles circonstances un tel pouvoir serait-il approprié ? L'OOAQ remet en question la transparence de cette façon de faire et soulève un enjeu d'imputabilité du ministre responsable. **L'OOAQ recommande donc de ne pas octroyer à l'Office de professions un pouvoir lui permettant d'enquêter de sa propre initiative.**

Conclusion

Le projet loi 98, bien qu'ayant ses mérites, est présenté comme une réponse à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction alors que celle-ci soulevait des problèmes présents dans une extrême minorité d'ordres professionnels. L'expression « redorer le blason des ordres » utilisée lors des auditions nous semble déplorable, car l'OOAQ n'a certainement pas de « blason à redorer ». Il est un modèle en matière de processus d'inspection professionnelle, de discipline et d'admission.

Pourquoi mettre en place une super structure, coûteuse et financée par les ordres, qui a pour but d'analyser les situations qui sont connues depuis des années sans s'arrêter aux vrais enjeux de protection du public ? Les instances actuelles ont les pouvoirs nécessaires pour passer à l'action. Plusieurs aspects du projet de loi 98 nous semblent être une réponse homogène à des enjeux qui sont en réalité très spécifiques à chaque ordre et varient en fonction de divers critères, dont la taille, les professions représentées ou les mécanismes déjà mis en place.